

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1012 décrétant les modalités et la tarification des demandes de modification à la réglementation d'urbanisme et au règlement sur les PPCMOI a été adopté le 13 mars 2023 et est entré en vigueur le 15 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 4 de ce règlement prévoit les tarifs des demandes concernées ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de détailler plus précisément ce que couvrent certains de ces frais ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a régulièrement été donné le 24 août 2026 par M. Pierre-Yves Viens et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la même séance ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Les paragraphes a), b) et c) de l'article 4 du règlement 1012 sont modifiés pour se lire ainsi :

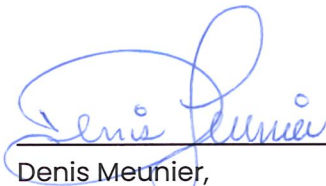
« Les tarifs à imposer et prélever sont les suivants :

- a. 175 \$ pour l'étude d'une demande de modification à la réglementation d'urbanisme ou pour l'étude d'une demande déposée en vertu du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble. Ces frais sont exigibles au moment du dépôt de la demande et ne sont pas remboursables. Il s'agit des mêmes frais que ceux prévus à l'article 2.1.3 du règlement 1007 sur les PPCMOI ;
- b. En plus des frais prévus au paragraphe a), des frais de 1 500 \$ sont exigibles pour une modification concernant une zone, un groupe de zones ou pour une demande déposée en vertu du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble. Ce montant ne comprend pas les frais de publication des avis publics ni les frais

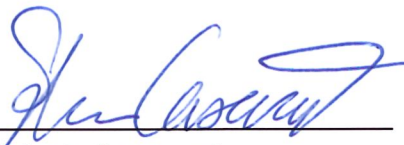
d'affichage, lesquels sont facturés au requérant selon les coûts réels engagés par la Municipalité ;

- c. En plus des frais prévus au paragraphe a), des frais de 3 750 \$ sont exigibles pour une modification concernant une zone, un groupe de zones ou pour une demande déposée en vertu du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble traitée par un consultant externe mandaté par la municipalité. Ce montant ne comprend pas les frais de publication des avis publics ni les frais d'affichage, lesquels sont facturés au requérant selon les coûts réels engagés par la Municipalité ; »

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Denis Meunier,
Directeur général et greffier-trésorier



Sylvain Casavant,
Maire

Avis de motion et

dépôt du projet de règlement : 24 août 2026

Adoption du règlement : 14 septembre 2026

Publication et entrée en vigueur : 16 septembre 2026